

**PORTANT ORGANISATION D'UNE ÉLECTION PARTIELLE
POUR LE REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DES USAGERS
AU CONSEIL D'UFR SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES (SHS)**

LE PRÉSIDENT,

- Vu le code de l'éducation, en ses livres VI et VII, et notamment les articles D 719-1 à D 719-40, fixant les conditions d'exercice du droit du suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- Vu les statuts d'Avignon Université modifiés et approuvés le 21 mai 2019,
- Vu les statuts de l'UFR SHS modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 14 décembre 2010,
- Vu l'arrêté du président SAJ n°2017-08 du 18 octobre 2017 relatif à la propagande et au maintien de l'ordre dans le cadre des élections aux conseils centraux (Conseil d'administration, Commission de la formation et de la vie universitaire et Commission de la recherche du CAC) et conseils des composantes de l'université,
- Vu les résultats des élections au conseil d'UFR SHS proclamés par le président de l'université le 7 février 2019 (scrutin du 5 février 2019),
- Vu la perte de qualité au titre de laquelle Monsieur Tobie PIRON a été élu représentant des usagers au conseil d'UFR SHS,
- Vu l'avis du comité électoral consultatif (CEC) en date du 15 octobre 2019.

ARRÊTE

Article 1

L'élection partielle pour le remplacement d'un représentant des usagers **au conseil d'UFR Sciences Humaines et Sociales** aura lieu le :

Mardi 26 novembre 2019 de 9h00 à 18h00
Salle OE32

(Rez-de-chaussée du bâtiment Nord, campus Hannah Arendt, site Ste Marthe)

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le candidat élu siègera pour la durée du mandat restant à courir.

NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR

Article 3

Nombre de siège à pourvoir : Un siège.

MODE DE SCRUTIN

Article 4

L'élection s'effectue au **scrutin uninominal majoritaire à un tour**, puisqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 5

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

Article 6

Sont électeurs dans le collège des usagers :

- **les personnes régulièrement inscrites** à l'UFR SHS en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ayant la qualité d'étudiants,
- **les personnes bénéficiant de la formation continue,** sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours,
- **les auditeurs,** sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande (se reporter à l'article 7 du présent arrêté).

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'UFR SHS.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une UFR.

Article 7

La liste électorale des usagers de l'UFR SHS est arrêtée par le président de l'université et sera **affichée à compter du mardi 5 novembre 2019 dans le hall** de l'UFR SHS et également **mise en ligne sur la plateforme e-Doc** de l'université - rubrique « UFR SHS ».

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription selon les modalités suivantes :

- **Personnes inscrites d'office** :

Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès du service des études et de la scolarité de l'université.

La demande d'inscription peut se faire, **y compris le jour du scrutin.**

- **Personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse** :

Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

La demande d'inscription sur la liste électorale doit **parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mercredi 20 novembre 2019,** auprès du secrétariat du doyen de l'UFR SHS (bureau 2W62, ou en cas d'absence au bureau 2W57, de 9h00 à 12h00 ou de 14h00 à 16h00 sauf mercredi après-midi).

Une personne ayant effectué sa demande dans les délais impartis qui constaterait encore sa non inscription sur la liste électorale le jour du scrutin pourra demander son inscription auprès du bureau de vote qui procédera à son inscription après vérification auprès du service des études et de la scolarité.

Un formulaire de demande d'inscription ou de rectification sur la liste électorale est disponible auprès du secrétariat du doyen de l'UFR SHS (au bureau et aux horaires précités) et sur la plateforme e-Doc de l'université rubrique « UFR SHS ».

Article 8

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Toute **procuration** peut être établie **jusqu'à la veille du scrutin, soit au plus tard le lundi 25 novembre 2019 à 16h00** auprès du secrétariat du doyen de l'UFR SHS où s'effectuera l'enregistrement.

Le mandant (personne donnant procuration) devra se présenter, muni d'une pièce d'identité, auprès du secrétariat du doyen de l'UFR SHS (bureau 2W62, ou en cas d'absence au bureau 2W57, de 9h00 à 12h00 ou de 14h00 à 16h00 sauf mercredi après-midi) où il lui sera remis un **imprimé numéroté** à compléter.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – DÉPÔT ET RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Article 9

Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent **tous les électeurs** régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 10

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidatures seront établies sur un **formulaire spécifique « déclaration individuelle de candidature »** disponible **auprès du secrétariat du doyen de l'UFR SHS** (bureau 2W62, ou en cas d'absence au bureau 2W57, de 9h00 à 12h00 ou de 14h00 à 16h00 sauf mercredi après-midi). Cette déclaration de candidature devra obligatoirement être datée et signée par le candidat et le suppléant qui lui est associé, et devra être accompagnée de la copie de leur carte d'étudiant (ou à défaut de leur certificat de scolarité) et de la copie de leur pièce d'identité.

Seuls les originaux de déclarations de candidatures seront acceptés.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être recevable.

Les candidatures doivent être :

- **soit déposées** auprès du **secrétariat du doyen de l'UFR SHS** (bureau 2W62, ou en cas d'absence au bureau 2W57, de 9h00 à 12h00 ou de 14h00 à 16h00 sauf mercredi après-midi) par les candidats.
- **soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception** à Monsieur le Doyen de l'UFR SHS, 74 rue Louis Pasteur – case 19 – 84029 Avignon cedex 1 (dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées).

A partir du mercredi 6 novembre 2019 à 9h00 et jusqu'au lundi 18 novembre 2019 à 12h00.

Aucune candidature ne pourra être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt.

Lors de la réception de la candidature, il sera remis au candidat **un récépissé de dépôt de candidature**. Ce récépissé atteste uniquement que la candidature a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

Chaque candidat peut élaborer une profession de foi. **Les professions de foi** seront diffusées aux électeurs par voie électronique à l'adresse attribuée par l'établissement, mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université -rubrique « UFR SHS » et affichées dans le hall de l'UFR SHS. Pour ce faire, les candidats devront transmettre **avant le lundi 18 novembre 2019 à 12h00** un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement aux adresses électroniques suivantes : alain.richaud@univ-avignon.fr et vasco.gomes@univ-avignon.fr

Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 (format 21 cm x 29,7 cm), en noir et blanc ou couleur, et ne doit comporter aucune photographie.

Il appartient au président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi, ces mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Article 11

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Le comité électoral consultatif se réunit le jeudi 21 novembre 2019 pour émettre un avis sur la recevabilité des candidats.

La recevabilité des candidatures est arrêtée par le président de l'université. La liste des candidats déclarés recevables est immédiatement affichée dans le hall de l'UFR SHS et également consultables sur la plateforme e-Doc de l'université rubrique « UFR-SHS ».

Article 12

La confection des **bulletins de vote** est à la charge de l'administration de l'UFR. Ils seront établis en assurant une stricte égalité de traitement entre les candidats. La maquette de bulletin de vote (sous format modifiable) sera transmise par courriel à chaque candidat déclaré recevable, pour vérification.

DÉROULEMENT ET RÉGULARITÉ DU SCRUTIN

Article 13

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Cette désignation éventuelle doit obligatoirement accompagner le dépôt de candidatures.

La composition du bureau de vote fera l'objet d'un arrêté ultérieur, après avis du comité électoral consultatif.

Article 14

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Les enveloppes et les bulletins de votes sont placés dans le bureau de vote sous la responsabilité de ses membres. Ils doivent être de couleur identique pour un même collège.

Article 15

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. La propagande est autorisée au sein de l'établissement dès la publication du présent arrêté.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, **toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur de la salle où est établi le bureau de vote ainsi que dans les couloirs attenants.**

Article 16

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat auquel est associé un suppléant, sans radiation ni adjonction de noms.

Tout votant doit produire sa carte d'étudiant, ou à défaut son certificat de scolarité et sa pièce d'identité.

Après vérification par l'assesseur de l'identité du votant, ce dernier met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 17

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celles-ci.

DÉPOUILLEMENT

Article 18

Le dépouillement du scrutin est public Il aura lieu au sein même du lieu de vote immédiatement après la clôture du scrutin le mardi 26 novembre 2019.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs **au moins trois scrutateurs** qui peuvent être des représentants des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Article 19

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non conformes ;

- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, ou des noms rayés ;
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidatures différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même candidature.
- les enveloppes vides.

A l'issue des opérations électorales, **le bureau de vote signe un procès-verbal** qui est immédiatement remis au président de l'université. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales seront annexées au procès-verbal.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 20

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin **dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le vendredi 29 novembre 2019.**

Les résultats seront publiés selon les modalités prévues à l'article 23 du présent arrêté.

RÉCLAMATIONS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 21

Conformément à l'article D 222-41-1 du code de l'éducation, le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D 719-1 à D 719-37 du code de l'éducation.

Article 22

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-24 du code de l'éducation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président d'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D 719-40 du code de l'éducation).

Les recours sont portés auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes cedex 9

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 23

Le présent arrêté sera affiché en zone présidence et dans le hall de l'UFR SHS.

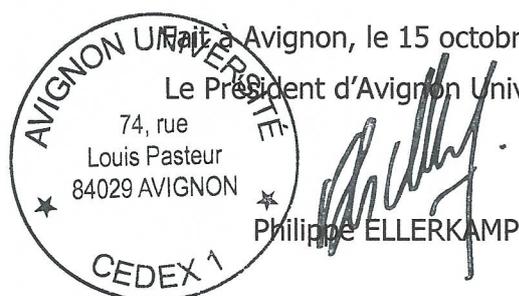
Il sera également consultable dans le recueil des actes et des décisions à la rubrique « actes réglementaires » sur le site internet de l'université par le menu accès rapide ou via la plateforme e-Doc de l'université – Affaires Juridiques – rubrique « actes réglementaires ».

Il sera transmis à monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, de l'Académie d'Aix-Marseille.

Article 24

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral concerné.

Fait à Avignon, le 15 octobre 2019
Le Président d'Avignon Université,
74, rue
Louis Pasteur
84029 AVIGNON
Philippe ELLERKAMP

A circular stamp from Avignon University is positioned to the left of the signature. The stamp contains the text: "AVIGNON UNIVERSITÉ" around the top edge, "74, rue Louis Pasteur 84029 AVIGNON" in the center, and "CEDEX 1" at the bottom. Two small stars are placed on either side of the address. The signature of Philippe Ellerkamp is written in black ink over the stamp and the text to its right.

Pièce jointe : Calendrier des opérations électorales

- ANNEXE -

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

**Élection partielle pour le remplacement d'un représentant des usagers
au conseil d'UFR SHS**

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales <i>(au moins 20 jours avant le scrutin)</i>	Mardi 5 novembre 2019
Début du dépôt des candidatures	Mercredi 6 novembre 2019 à 9h00
Clôture du dépôt des candidatures <i>(entre 15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant le scrutin)</i>	Lundi 18 novembre 2019 à 12h00
Date limite des demandes d'inscription sur la liste électorale pour les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse <i>(cinq jours francs avant la date du scrutin)</i>	Mercredi 20 novembre 2019
Réunion du Comité Électoral Consultatif <i>(avis sur la recevabilité des candidatures et composition du bureau de vote)</i>	Jeudi 21 novembre 2019
Date limite d'établissement des procurations <i>(jusqu'à la veille du scrutin)</i>	Lundi 25 novembre 2019 à 16h00
Scrutin	Mardi 26 novembre 2019 de 9h00 à 18h00 Salle 0E32 (Rez-de-chaussée du bâtiment Nord, campus Hannah Arendt, site Ste Marthe)
Dépouillement	A l'issue du scrutin
Proclamation des résultats <i>(dans les trois jours après le scrutin)</i>	Vendredi 29 novembre 2019 au plus tard
Date limite de contestation de la validité des opérations électorales, auprès du Président de la Commission de contrôle des opérations électorales	Au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats